

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE LE MANS

1 avenue Pierre Mendès France  
72014 LE MANS CEDEX 2

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

RG N° F 09/00643

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT GREFFE  
CONSEIL DE PRUD'HOMME

SECTION Commerce

AFFAIRE

contre  
SARL CAMP'IMMO

MINUTE N° 250 /2010

JUGEMENT DU  
17 Décembre 2010

Qualification : contradictoire  
premier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :  
par le défendeur :

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée  
le :  
à :

copie à :  
SCP GALLOT-LAVALLEE- A. I FRAH  
Me POIRIER  
Me DOUIEB

Madame  
Assistée de Me Bérangère BEGUE (Avocat au barreau du  
MANS) substituant la SCP GALLOT-LAVALLEE- A.  
I FRAH (Avocats au barreau du MANS)  
DEMANDEUR

SARL CAMP'IMMO  
44, rue Pierre Curie  
72700 ALLONNES

Représentée par Me Catherine POIRIER (Avocat au barreau  
du MANS) substituant Me Alain BOUCHERON (Avocat au  
barreau du MANS)

DEFENDEUR  
HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES  
DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ  
11, rue Saint Georges  
75009 PARIS  
Représentée par Me Patricia DOUIEB (Avocat au barreau de  
PARIS)

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du  
délibéré  
Madame Monique LEGRAND, Président, Juge départiteur,

Assistée de :  
Monsieur Pierre-Marc WINOCQ, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Jean-Marc BOUR-THOMIN, Assesseur Conseiller  
(E)  
Monsieur Lucien GERAUD, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Monsieur Denis FONTAINE,  
Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 06 Novembre 2009
- Bureau de Conciliation du 02 Décembre 2009
- Convocations envoyées le 06 Novembre 2009
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 06 Octobre 2010
- Renvoi Juge départiteur

- Débats à l'audience de Départage section du 19 Novembre 2010
- Prononcé de la décision fixé à la date du 17 Décembre 2010
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur Denis FONTAINE Greffier

\*\*\*\*\*

Le 29 octobre 2009, Madame : a saisi le Conseil de Prud'hommes du Mans afin d'obtenir la condamnation de la SARL CAMP'IMMO à lui payer les sommes suivantes :

- à titre de rappel de salaires du 14 janvier 2008 au 4 avril 2008 : 4 550 €
- à titre de congés payés sur salaires pour la même période : 455 €
- à titre de salaires dus pendant la période de protection : 17 000 €
- à titre de congés payés sur salaires : 1 700 €
- à titre d'indemnité de préavis : 1 700 € outre congés payés sur préavis 170 €
- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement : 1 700 €
- à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul : 20 400 €
- à titre de dommages-intérêts pour travail dissimulé 5 000 €
- à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile : 2 000 euros.

Elle soutient qu'elle a dans un premier temps, travaillé en tant que négociateur immobilier indépendant pour la Société CAMP'IMMO et qu'elle a dû cesser son activité au 30 juin 2007 suite à un déficit important. Elle prétend qu'elle a été rappelée à la fin décembre 2007 par le nouveau gérant de la SARL qui lui aurait proposé un poste de salarié à compter du début 2008 ; elle fait valoir qu'elle a intégré la société suite à un entretien le 14 janvier 2008. Son travail aurait consisté à prospecter au téléphone ou sur le terrain pour prendre des rendez-vous avec des clients potentiels et faire visiter les biens. Inscrite sur les plannings du personnel de l'agence, elle aurait reçu plusieurs chèques d'acompte, sans qu'il y ait eu de régularisation du contrat de travail. La SARL CAMP'IMMO aurait alors appris sa grossesse et aurait rompu de manière abusive la relation de travail.

La défenderesse conclut au débouté des prétentions de Madame : Elle fait valoir que la demanderesse a refusé un contrat d'agent commercial indépendant dans la mesure où elle percevait les indemnités ASSEDIC auxquelles elle ne voulait pas renoncer conformément aux accords passés, il a été versé à Madame trois chèques d'un montant de 650 € pour indication d'affaires, et la défenderesse confirme qu'elle n'a jamais été salariée de la SARL, les primes d'indications étant pour Madame un complément de revenu par rapport aux ASSEDIC. Enfin la défenderesse rappelle que Monsieur est loin d'être un témoin impartial dans la mesure où il est l'auteur de détournement de fonds au préjudice de la SARL CAMP'IMMO ;



La SARL CAMP'IMMO sollicite reconventionnellement 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La HALDE, saisie le 26 juin 2008, a considéré que la rupture du contrat de travail de Madame [nom] était bien motivée par son état de grossesse, ce qui entraînait la nullité de ce licenciement en application de l'article L 1132-1 du Code de travail. Elle soutient que la demanderesse a bien été embauchée en qualité de salariée et que la rupture de son contrat de travail repose bien sur un motif discriminatoire.

\*\*\*\*\*

Un procès-verbal de partage de voix a été établi le 6 octobre 2010, et l'affaire renvoyée à l'audience de partage du 19 Novembre 2010.

\*\*\*\*\*

### MOTIFS :

#### - Sur la qualification de la relation de travail :

Attendu qu'il importe de rappeler que Madame [nom] a dans un premier temps, travaillé en tant que négociateur immobilier indépendant pour la Société CAMP'IMMO ; que suite à un déficit important, elle a cessé son activité le 30 juin 2008 ;

Attendu qu'il est constant qu'elle a intégré la société le 14 janvier 2008 jusqu'en avril 2008, que les tâches qu'elle a effectuées en son sein, consistaient à prospecter par téléphone, sur le terrain, afin de prendre des rendez-vous, d'assurer des permanences téléphoniques à l'agence et faire visiter des biens ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'elle a perçu une rémunération en février et mars 2008 pour un montant total de 1 150 € ;

Attendu que pour s'opposer au statut de salarié revendiqué par la demanderesse durant la période travaillée, la Société CAMP'IMMO a successivement soutenu tout d'abord que Madame [nom] était en stage de découverte à sa demande pour conserver des indemnités ASSEDIC ;

Attendu cependant qu'il importe de rappeler que les stages "découverte" qui sont destinés à découvrir une activité professionnelle, sont réservés aux personnes âgées de moins de 25 ans, ce qui n'est pas le cas de la demanderesse, qui au surplus avait une réelle expérience dans le domaine de l'immobilier ; qu'il importe de relever qu'aucune convention de stage n'a été versée aux débats pour justifier l'existence d'un tel statut ;



Attendu que la société soutient ensuite que Madame exerçait à nouveau en qualité de collaborateur indépendant ; que cependant, il est constant qu'elle a été radiée du registre du commerce en cette qualité ; qu'elle n'avait pas davantage le statut d'indicatrice d'affaires, n'ayant fait l'objet d'aucune inscription au registre spécial et ne disposant d'aucune carte professionnelle ; que surtout son nom figure toujours au registre du personnel qui pourtant est réservé aux salariés ; qu'enfin, aucun nouveau contrat d'agent commercial n'a été conclu ; que ce second argument devra donc être écarté ;

Attendu s'agissant de l'existence d'un contrat de travail, que selon la jurisprudence, elle ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs, la prestation devant tout d'abord se présenter comme un travail subordonné ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'activité de la demanderesse avait lieu dans les locaux avec le matériel entièrement fourni par la Société CAMP'IMMO ; qu'elle était astreinte à des permanences ainsi qu'il ressort du tableau produit aux débats (pièce N° 12) qu'il est évident que ce système de permanence s'imposait ainsi que l'a confirmé le témoin Monsieur ; qu'il s'ensuit que ces conditions de fait démontrent clairement que Madame a exercé son activité dans un état de subordination ;

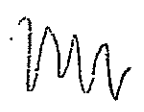
S'agissant de la rémunération perçue par la demanderesse, attendu qu'il n'est pas contesté qu'elle a perçu un chèque de 500 € le 4 février 2008, puis deux chèques de 650 euros chacun le même jour soit le 7 mars 2008 ; qu'il importe de remarquer qu'aucune facture ne figure face à ces règlements ;

Attendu que la société évoque la présentation d'un courrier par l'intéressée au moment de l'édition des chèques, puis pour justifier l'impossibilité de produire une telle pièce, parle de "vol", ce qui paraît pour le moins surprenant ;

Attendu qu'en l'absence de facture, il ne peut être valablement soutenu que les sommes perçues par la demanderesse constituaient des primes d'indication d'affaires ; qu'il s'agissait donc bien d'une rémunération versée en contrepartie de la prestation de travail accomplie ;

Attendu qu'il ressort de ces éléments que la preuve de l'existence d'un contrat de travail verbal à durée déterminée liant la Société CAMP'IMMO et Madame est établie ;

Attendu que le contrat de travail à durée déterminée, à défaut d'écrit, doit s'analyser en un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, l'employeur n'ayant pas en effet rapporté la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue ou de ce que le salarié jouissait d'une autonomie totale dans l'organisation de son travail ; qu'il sera fait droit à la demande de requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet ;



Attendu qu'en ce qui concerne le rappel de salaires sollicité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 date de son entrée dans l'entreprise au 04 avril 2008, qu'il n'est pas contesté que la demanderesse a perçu des ASSEDIC dont le montant représente 40 % de son salaire, en l'absence de justificatifs plus élaborés ; qu'il n'est pas contesté qu'elle a perçu un complément "avec des primes" pour un montant total de 1 150 € ; qu'après déduction des indemnités ASSEDIC perçues et des primes, il reste dû à la salariée au titre des rappels de salaires pour la période concernée la somme de 1 400 €, outre congés payés afférents soit 140 € ;

**- Sur la rupture du contrat de travail :**

Attendu qu'eu égard à la requalification du contrat de travail en contrat à durée indéterminée, la rupture de la relation de travail intervenue le 4 avril 2008 s'analyse en un licenciement ;

Attendu qu'il sera en conséquence allouée à la demanderesse au titre des indemnités de rupture, une indemnité de préavis d'un montant de 1 700 €, outre les congés payés afférents ;

Attendu sur la nullité du licenciement que Madame . soutient qu' lorsque le gérant de la SARL CAMP'IMMO a appris sa grossesse, il l'a convoquée dans son bureau et a mis fin à la relation de travail uniquement parce qu'elle était enceinte ; qu'il s'agit donc d'un licenciement discriminatoire ;

Attendu qu'il résulte de l'article L. 1132-1 du Code du Travail qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte telle que définit l'article premier de la loi numéro 2008 - 496 du 27 mai 2008 ;

Attendu que le critère de l'état de grossesse figure dans la liste des critères de discrimination prohibée par l'article L. 1132-1 du Code du Travail ;

Attendu que la société n'a jamais contesté avoir eu connaissance de l'état de grossesse de Madame . qui avait fait réaliser un test qui s'est révélé positif dès le 8 mars 2008 (pièce N° 17) ;

Attendu qu'en vertu de l'article L. 1134-1 du Code du Travail, il incombe à la société de prouver que sa décision de se séparer de la salariée était justifiée par des éléments objectifs étrangers à son état de grossesse ;

Attendu que la première explication relative à la situation financière de la société est inopérante dans la mesure où un préjudice financier ne peut justifier le licenciement d'une salariée enceinte ; qu'il importe de préciser que la société, quelques mois à peine après le départ de Madame ., a recruté une autre salariée contredisant l'argument



selon lequel la société ne pouvait supporter un salaire supplémentaire ; que la seconde argutie relative aux objectifs qui n'auraient pas été atteints par la salariée, est tout autant infondée, en l'absence de tout écrit relatif à la relation de travail et à fortiori à ces prétendus objectifs ; qu' il ressort donc de ces éléments que la société ne rapporte pas la preuve que la rupture de la relation de travail était fondée sur des éléments objectifs étrangers à l'état de grossesse de la demanderesse ;

Attendu en outre qu'il ressort clairement du témoignage de Monsieur qu'il a été mis fin au contrat de travail de la salariée uniquement parce qu'elle était enceinte (pièce N° 14) ; qu' il s'ensuit que la rupture du contrat de travail motivée par l'état de grossesse est nulle en application de l'article L. 1132-4 du Code du Travail ;

Attendu que la rupture illicite du contrat de travail de Madame motivé par son état de grossesse a entraîné pour la salariée un préjudice à la fois moral et financier qu'il convient de réparer en lui allouant la somme de 10 200 € correspondant à six mois de salaires, la relation de travail s'étant déroulée sur une très courte période ;

Attendu que cette somme englobera l'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement ;

Attendu que le Conseil ayant fait droit à la demande de dommages-intérêts pour licenciement discriminatoire nul, il convient d'écarter la demande de règlement des salaires dus pendant la période de protection ;

**- Sur le travail dissimulé :**

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 8221-5 du Code du Travail que constitue le délit de dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur, de se soustraire intentionnellement à la déclaration préalable à l'embauche ou à la remise du bulletin de salaire ;

Attendu que ce délit est également caractérisé en cas d'emploi irrégulier de salarié, même à titre occasionnel ;

Attendu qu'il est constant que la SARL CAMP'IMMO n'a pas hésité à déclarer que la salariée était accueillie dans le cadre d'un stage découverte secrétariat non rémunéré ;

Attendu qu'elle a accepté qu'elle reste inscrite aux ASSEDIC dans l'attente de la régularisation de sa situation, lui réglant des acomptes pour compléter les allocations ASSEDIC ; que les sommes versées figuraient faussement dans la comptabilité de la SARL sous forme d'indications d'affaires ; qu'il y a donc lieu de considérer que la dissimulation d'emploi salarié est caractérisée ;

Attendu qu'en cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel l'employeur a eu recours en violation des dispositions des articles L. 8221- 1 et L. 8221-3 du Code du Travail a droit à une indemnité égale à six mois de salaires, qui sera en l'espèce cantonnée à 5 000 € conformément à la demande formulée par la salariée ;

**- Sur l'exécution provisoire :**

Attendu que l'exécution provisoire nécessaire en raison de l'ancienneté de l'affaire sera ordonnée ;

**- Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :**

Attendu qu'il paraît équitable d'allouer à la demanderesse la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que la défenderesse partie perdante sera déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

---

*mw*

**PAR CES MOTIFS,**

Le Juge Départementaire statuant seul après avoir pris l'avis des conseillers présents publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

**REQUALIFIE** la relation de travail entre Madame SARL CAMP'IMMO en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet ;

**DIT** que la rupture du contrat de travail de Madame qu  
s'analyse en licenciement, a été motivée par son état de grossesse et **PRONONCE** en conséquence la nullité du licenciement discriminatoire ;

**CONDAMNE** en conséquence la SARL CAMP'IMMO à payer à Madame.  
les sommes suivantes :

- 1 400 € (mille quatre cents euros) à titre de rappels de salaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 4 avril 2008, outre congés payés afférents soit 140 € (cent quarante euros)
- 1 700 € (mille sept cents euros) à titre d'indemnité de préavis, outre congés payés afférents soit 170 € (cent soixante dix euros),
- 10 200 € (dix mille deux cents euros) à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul,
- 5 000 € (cinq mille euros) à titre de dommages-intérêts pour travail dissimulé,
- 1 000 € (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

**REJETTE** les plus amples demandes indemnitaires.

**DEBOUTE** la SARL CAMP'IMMO de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement.

**CONDAMNE** la SARL CAMP'IMMO aux entiers dépens.

**AINSI JUGE ET PRONONCE** les jour, mois et an susdits

Et le Président a signé avec le Greffier.

Le Greffier,  
**D. FONTAINE.**

Le Président  
**M. LEGRANDS** (Sarthe)

